

TITRE I. - DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE

Art. L'Association sans but lucratif prend la dénomination de "ACADEMIA
1 OPHTHALMOLOGICA BELGICA", en abrégé "AOB". Les deux dénominations peuvent être utilisées séparément.

Art. Le siège social est établi à 3000 Louvain, Kapucijnenvoer 33
2 L'association ressort de l'arrondissement judiciaire de Louvain.

Art. L'Association a pour but de représenter la communauté de
3 l'ophtalmologie belge, de contribuer au développement de la science ophtalmologique et de promouvoir et coordonner ses activités.

Art. L'Association est constituée pour une durée illimitée.
4

TITRE II. - MEMBRES

Art. L'Association est composée des membres suivants :

- 5
- des associations ophtalmologiques scientifiques, professionnelles belges ayant la personnalité juridique et de celle des candidats spécialistes en ophtalmologie.
 - Le président du conseil d'administration
- Ceux-ci sont les membres de l'association.

Art. Le nombre de membres n'est pas limité. Son minimum est fixé à
6 quatre. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.
Chaque membre est représenté par deux personnes physiques, nommé en tant qu'administrateur de ce membre et sont de préférence des ophtalmologues. A l'occasion de l'assemblée générale annuelle, le membre concerné communiquera l'identité de ses représentants et de ses suppléants au conseil d'administration.
Les devoirs et les droits des membres adhérents sont identiques à ceux des membres fondateurs.

6.1. Adhésion d'une Association comme membre

Peut devenir membre de l'association, toute personne morale, admise par l'assemblée générale à la majorité de trois quarts des voix, ayant la qualité suivante :

être une association ayant la personnalité juridique dont l'objet est lié à celui de cette association "AOB".

Pour devenir membre, le candidat doit adresser sa demande écrite au conseil d'administration et doit marquer son accord par écrit sur l'objet de l'association.

Les candidats membres acceptent les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

6.2. Président du conseil d'administration comme membre de droit

La personne physique qui, comme représentant d'une association membre de AOB, est nommé président du conseil d'administration, recevra le statut de membre à titre personnel de AOB pour la durée de son mandat de président du conseil d'administration.

La première assemblée générale qui suivra devra accepter la qualité de membre, pour la durée de son mandat, du président siégeant du conseil d'administration

Art. 7 D'autres personnes physiques ou morales peuvent être invitées, à titre consultatif aux réunions de l'association.

Art. 8 La cotisation annuelle ne peut dépasser le montant de CINQ MILLE EURO (EUR 5.000,00).
Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Art. 9.1. Fin de l'adhésion des associations-membres

9 La qualité de membre prend légalement fin de plein droit en cas d'incapacité ou de suspension du membre, lorsque le membre fait faillite, ou en cas de dissolution et de perte de statut et/ou des conditions prévues à l'article 6.1 deuxième paragraphe.
Leur qualité de membre prend également fin lorsque le membre présente sa démission par écrit au président du conseil. Cette démission doit être communiquée par lettre recommandée un mois avant la date du conseil d'administration.

9.2. Fin de l'adhésion du président du conseil d'administration

L'adhésion à titre personnel du président du conseil d'administration prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- À la fin de son mandat en tant que président du conseil d'administration
- À la fin de l'adhésion de l'association qui l'a présenté à la nomination au titre de président du conseil d'administration ;
- En cas d'incapacité

Art. 10 Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, n'ont aucun droit au fond social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir des sommes versées, ni exiger relevé ou reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE III. - CONSEIL d'ADMINISTRATION

- Art. 11.** L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de trois administrateurs au minimum, choisis parmi les représentants des membres en vertu de l'article 6 premier paragraphe des statuts. Ce conseil est constitué d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier auxquels se joignent éventuellement un vice-président et un secrétaire de séance. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre des membres. Les administrateurs sont nommés ou démis par l'assemblée générale. Chaque administrateur est en outre libre de présenter lui-même sa démission. L'association représentée par l'administrateur démissionnaire présentera immédiatement un de ses autres administrateurs à l'assemblée générale pour accéder au conseil d'administration. La nomination, la démission ainsi que la fin de chaque mandat doivent être publiés dans le délai d'un mois aux annexes du Moniteur belge. Les publications mentionneront leurs fonctions respectives. Les administrateurs ne sont pas rémunérés
- Art. 12.** Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association à l'exception des actes qui ressortent de la compétence de l'assemblée générale. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association à quelques personnes choisies par lui, il peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes, qui ne doivent pas être administrateur ou membre de l'association. Le conseil d'administration peut aussi révoquer le délégué à la gestion journalière, ou celui-ci peut démissionner volontairement. La nomination et la démission d'un délégué à la gestion journalière, ainsi que chaque fin de mission, sera publiée dans le délai d'un mois aux annexes du Moniteur belge. Les publications mentionneront leurs fonctions respectives. Le conseil peut déléguer sous sa responsabilité à une ou plusieurs personnes, des tâches bien déterminées. Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière ne peuvent prendre d'engagement personnel au nom de l'association.
- Art. 13.** Le conseil d'administration est convoqué par le président et/ou le secrétaire au moins quatre fois par an. La réunion est présidée par le président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses

fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut par l'aîné des administrateurs présents.

Art. 14. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, le point d'ordre doit être soumis à l'assemblée générale, qui peut prendre la décision à la majorité des trois quarts des voix.

Les décisions prises font l'objet d'un procès-verbal signé par le secrétaire et placé sous sa garde. Le secrétaire tient le registre à la disposition des membres de l'association.

Après chaque réunion du conseil une copie, en français et en néerlandais, sera remise à chacun des administrateurs et leurs suppléants.

Art. 15. Si la gestion journalière comme décrite à l'article 12 est d'application, il conviendra de :

Les membres de la gestion journalière, au cas où plus d'un membre est nommé, se réuniront chaque fois que le fonctionnement journalier de l'association le nécessite

Dans le cas où seul un délégué à la gestion journalière est nommé, il agira individuellement.

Si deux délégués à la gestion journalière sont nommés ils agiront ensemble. Si plus de deux délégués à la gestion journalière sont nommés, ils agiront en tant que collègue. En cas de partage des voix, le point d'ordre doit être soumis au conseil d'administration, qui peut prendre la décision à la majorité des trois quarts des voix.

Les délégués à la gestion journalière ne sont pas rémunérés.

Art. 16. A moins d'une délégation spéciale du conseil, l'association est valablement liée par les membres de la gestion journalière comme précisé à l'article 15, ou par le président ou le vice-président agissant avec le secrétaire ou le trésorier. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 17. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et des opérations financières à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires, pour autant que la loi le prévoit.

TITRE IV. - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 18 L'assemblée générale convoquée régulièrement représente tous les membres. Chaque membre affilié conformément à l'article 6.1 dispose de deux voix à l'assemblée générale, excepté le membre représenté par le président du conseil d'administration siégeant. Celui-ci ne dispose que d'une voix.

Le président du conseil d'administration, ayant obtenu de droit la qualité de membre de l'association à titre personnel conformément à l'article 6.2 dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Les décisions d'une assemblée s'imposent à tous les membres même s'ils s'abstiennent ou s'opposent.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts, notamment :

- la modification des statuts ;
- la modification du règlement d'ordre intérieur ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires éventuels.
- l'octroi de décharge aux administrateurs, aux délégués à la gestion journalière et aux commissaires éventuels;
- la dissolution volontaire de l'association;
- l'approbation des budgets et comptes;
- l'admission et l'exclusion des membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité social
- les décisions à prendre par l'assemblée générale en vertu de l'article 14 des statuts.

Art. 19 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que le but ou l'intérêt de l'association l'exige.

Un minimum de deux assemblées générales doit être tenu chaque année, dont une avant le trente juin pour l'approbation des comptes et du budget, et pour la décharge aux administrateurs et aux délégués à la gestion journalière.

Les administrateurs sont en outre tenus, chaque fois qu'un cinquième des membres au moins le demande, de convoquer l'assemblée générale, en mentionnant l'ordre du jour, dans le mois qui suit l'introduction de la demande au conseil.

S'il n'est pas fait suite à cette demande, les demandeurs ont le droit de convoquer eux-mêmes l'assemblée.

Tous les délégués représentant les membres sont convoqués au moins quatorze jours avant l'assemblée par pli ordinaire ou par voie électronique. L'ordre du jour est mentionné sur la convocation.

Toute proposition signée par au moins un/vingtième des membres, est portée à l'ordre du jour. L'assemblée se tiendra aux jour, heure et lieu

mentionnés sur la convocation.

Art. 20. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les trois quarts des membres sont représentés.

A l'exception de stipulations plus restreintes prévues dans la loi, les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents, y compris l'admission et l'exclusion d'un membre. Pour la modification du but social et la dissolution de l'association une majorité des 4/5èmes des membres est exigée. Si le quota de présence requis n'est pas atteint, une seconde réunion peut être convoquée ; celle-ci pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents, et adopter les modifications à la majorité prévue.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

Art. 21. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut par l'aîné des administrateurs présents.

Art. 22. Les procès-verbaux de l'assemblée générale, rédigés en néerlandais et en français, sont signés par le président et le secrétaire et sont consignés dans un registre conservé au siège de l'association. Les représentants des membres ainsi que leurs suppléants reçoivent dans le mois une copie du procès-verbal, en français et en néerlandais. Cet envoi est considéré comme ayant été adressé au membre personnellement.

TITRE V. - BUDGET ET COMPTES

Art. 23. L'exercice de l'association commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre suivant. A la fin de chaque exercice, le conseil d'administration clôture les comptes de l'exercice écoulé, dresse le bilan et établit les comptes annuels, ainsi que le budget prévisionnel. Ceux-ci sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Le bonus du compte s'ajoute à l'actif de l'association et ne peut en aucun cas être versé aux membres sous forme de dividende ou de quelque autre façon.

Les comptes annuels sont déposés par les soins du conseil d'administration au greffe du tribunal civil de l'arrondissement judiciaire où est établie l'association.

TITRE IV. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 24. L'association n'est pas dissoute par le décès, la dissolution ou la démission d'un membre, pour autant que le nombre de membres ne soit pas inférieur à quatre. Même dans ce cas, l'association dispose d'un délai de régularisation de trois mois.

L'association peut être dissoute volontairement par décision de l'assemblée générale.

Art. 25. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou en l'absence de celle-ci, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs, arrête le mode de liquidation des dettes et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Art. 26. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ou d'un groupement, ayant le même objectif ou un objectif similaire.